

Unité départementale de Rouen-Dieppe
1 rue Dufay
76100 Rouen

Rouen, le 23/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur 

SAIPOL

Boulevard Maritime
76530 Grand-Couronne

Références : UDRD.2025.06.R.20
Code AIOT : 0005800386

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement SAIPOL implanté Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne. L'inspection a été annoncée le 27/05/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre d'un contrôle POI inopiné.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAIPOL
- Boulevard Maritime 76530 Grand-Couronne
- Code AIOT : 0005800386
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas

- IED : Oui

La société SAIPOL produit, à partir de graines de colza, des huiles végétales raffinées pour l'alimentation humaine, des tourteaux riches en protéines pour l'alimentation animale et des agrocarburants automobiles (le Diester et l'OLEO 100).

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Risque incendie
- Risque toxique
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Consignes générales d'intervention	Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.8.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exercice POI réalisé hors heures ouvrées le 27 mai 2025 n'a pas permis de démontrer que l'exploitant est en mesure de faire face à un épandage de produit toxique et à un incendie de manière autonome, avec son organisation et ses moyens d'intervention internes.

Des améliorations relatives à la formation et à l'entraînement du personnel, à la conduite des installations, à l'entretien de ses moyens d'intervention, à la gestion des sous-traitants, au déploiement des moyens d'intervention en cas d'accident et à l'organisation des secours sont attendues dans les plus brefs délais.

En outre, les moyens de protection incendie tels que mis en œuvre lors de l'exercice n'ont pas permis de maîtriser les conséquences d'un épandage de méthanol. Malgré une bonne implication des deux opérateurs sur le terrain, la maîtrise de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie s'est avérée insatisfaisante lors de l'exercice.

Le POI précise la stratégie d'intervention à déployer, cependant, au-delà des fiches réflexes qu'il contient, aucune procédure et aucun mode opératoire n'ont été utilisés ou présentés lors de l'exercice. L'absence de procédures claires (localisation, choix, utilisation du matériel notamment) n'a pas permis une mise en œuvre satisfaisante des moyens d'intervention lors de l'exercice. Ce manque d'outils pratiques et d'entraînement afin de faciliter les interventions en situation de crise n'est pas acceptable sur un établissement classé SEVESO. Il est également à noter que les équipements ne sont pas tous apparus maintenus en bon état.

Par ailleurs, lors de l'exercice, l'inspection a constaté que l'exploitant disposait des matériels de protection individuelle mais a également constaté des difficultés relatives la mise en place de ces moyens (localisation des ARI et équipements des opérateurs avec les ARI), des actions correctives rapides sont attendues. Les cartouches de protection ABEK à disposition étaient également périmées depuis plus d'un an.

Enfin, il est apparu qu'il convient d'améliorer l'organisation générale lors d'un POI, divers dysfonctionnements ayant été observés lors de l'exercice, en particulier en ce qui concerne la mise en place

de la salle PCEx (localisation de la salle, POI à disposition, supports visuels, plans, gestion de la main courante, appels et transmission de l'alerte, etc.) et la communication avec le terrain (régularité et complétude des points de situation, etc.).

En conséquence, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions des articles 8.7.2, 8.7.5, 8.7.6, 8.7.8.2 et chapitre 3.4 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 relatifs à la formation et à l'entraînement du personnel, à la conduite des installations, à la gestion des barrières de sécurité, à l'entretien de ses moyens d'intervention, à la gestion des sous-traitants, aux moyens d'intervention en cas d'accident et à l'organisation des secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes générales d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/08/2021, article 8.7.8.2
Thème(s) : Risques accidentels, Système d'alerte interne, Plan d'Opération Interne
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de scénarii dans les études des dangers. [...] Le P.O.I. est homogène avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement. Les procédures d'intervention intégrées au POI comportent notamment : • le plan des installations avec indication des phénomènes dangereux susceptibles d'apparaître, des mesures de protection, des moyens de lutte contre l'incendie et des dispositifs destinés à faciliter l'intervention du SDIS, • les stratégies d'intervention en cas de sinistre, • les stratégies de lutte contre la pollution dont la fiche réflexe relative au confinement des eaux d'extinction (y compris l'astreinte d'entreprise extérieure pour le pompage) • la procédure en cas d'auto-échauffement du tourteau, y compris l'organisation pour prévenir SENALIA sans délai pour évacuation, • les procédures d'arrêt d'urgence. Le personnel est entraîné à l'application de ces procédures ainsi qu'à la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie en place sur le site. Au moins un exercice est programmé chaque année. L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour chaque exercice. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir : • la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment : ◦ l'organisation de tests périodiques (au moins annuels) du dispositif et/ou des moyens d'intervention, ◦ la formation du personnel intervenant,

- l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

[...]

Constats :

L'inspection, accompagnée du SDIS, s'est présentée le 27 mai 2025 à 21h19 pour lancer un exercice mettant en œuvre le Plan d'Opération Interne (POI) de l'exploitant. Nonobstant le contrôle de sûreté (vérification des identités et des cartes professionnelles) effectué par la gardienne en poste, inhérent à tout site Seveso, il est à noter que l'inspection et le SDIS ont eu des difficultés à pénétrer sur le site, le chef de quart n'autorisant pas l'accès avant d'avoir pu contacter l'astreinte puis le directeur. L'accès au site a finalement été autorisé à 21h59.

Commentaire n°1: l'article L.171-1 du code de l'environnement prévoit pourtant que l'inspection des installations classées peut accéder au site en dehors des heures ouvrées, «lorsque sont en cours des opérations de production, de fabrication, de transformation, d'utilisation, de conditionnement, de stockage, de dépôt, de transport ou de commercialisation mentionnées par le présent code», ce qui était bien le cas le 27 mai 2025.

Le chef de quart a par ailleurs prévenu ses collègues de la présence de l'inspection et du SDIS, en contradiction avec la demande explicite de l'inspection.

Demande n°1: l'inspection rappelle que l'objet des exercices POI inopinés réalisés par l'inspection et le SDIS76 est de vérifier et de faire progresser les pratiques, comme pour un exercice organisé par l'exploitant. Il est attendu de l'exploitant qu'il modifie les consignes données à ses chefs de quarts **immédiatement**, il transmettra les justificatifs à l'inspection.

Le scénario consistait en un épandage de méthanol dans la rétention au niveau du stockage de méthanol de l'unité estérification 2 évoluant vers un incendie. A l'issue de l'exercice, l'inspection des installations classées et le SDIS 76 formulent les observations suivantes :

Points positifs:

- Implication du chef de quart et des opérateurs participant à l'exercice
- Réflexe de l'opérateur rondier suite à la perception de l'odeur d'alcool de se mettre en sécurité (retour salle de contrôle) et de prévenir le chef de quart de l'anomalie
- Levée de doute sous ARI
- Idée de première manœuvre à réaliser (création d'un tapis de mousse)
- Gestion de la durée maximale de port des cartouches ABEK (un renouvellement a été observé – mais le chef de quart n'était lui-même pas équipé d'ARI pour livrer les nouvelles cartouches aux opérateurs en intervention, il a considéré être hors zone d'exclusion)
- Equipe d'intervention équipée d'un détecteur explosimétrique
- Simulation de l'action de déclenchement des couronnes de mousse

Points à améliorer:

- **Moyens d'intervention internes, consignes de sécurité et mise en œuvre du POI**

1. Maîtrise de la mise en œuvre des moyens d'extinction insatisfaisante

Des éléments détaillés sont apportés en partie confidentielle.

2. Formation du premier binôme d'intervention sans avoir appelé l'astreinte pour lancer le POI
3. Opérateur appelé en salle de contrôle (située sous les vents dominants), chemin d'accès à la salle de contrôle se situant dans la courbe enveloppe des effets irréversibles de l'étude de dangers (scenario PhDMeOH ToxU2 – Toxicité du méthanol stockage U2), empruntant un chemin d'accès potentiellement non sécurisé, non équipé de protection respiratoire;
4. Arrêt d'urgence pour la mise en sécurité non simulé (manœuvre «oubliée» en raison de la recherche des sous-traitants demandée par le chef de quart);
5. Perte de temps pour la recherche des sous-traitants par l'équipe d'intervention pour leur donner la consigne de ne pas entrer dans la zone d'exclusion (début de la recherche à 22h48, retrouvés à 23h04), pas de moyens de communication interne avec les sous-traitants travaillant de nuit, aucun opérateur ne sait localiser rapidement et de façon fiable les sous-traitants intervenant sur site;
6. Absence d'utilisation du POI et des fiches réflexes avant appel de l'astreinte;
7. Aucune manœuvre d'isolement du site (pas d'action sur les vannes d'isolement, aucun opérateur n'y a pensé, personne ne l'a mentionné);
8. Appel de l'astreinte DREAL avant d'appeler le SDIS;
9. Pas de POI à disposition dans la salle PCEx;
10. Pas de fonction main courante, seules quelques notes consignées sur papier
11. Pas d'engagement des dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux malgré plusieurs interrogations de l'inspection sur les autres actions à mener dans le cadre d'un feu de méthanol;

- **Entretien des moyens d'intervention**

1. Manche à air non visible depuis la salle de contrôle (vérification du vent sur téléphone portable...)
2. Flexible incendie fuyard, absence de joint d'étanchéité
3. Matériel incendie sale et déposé négligemment au sol dans le bâtiment préparation
4. Absence d'éclairage dans le camion DCI rendant l'accès au matériel difficile
5. Bidon d'émulseur non retrouvé et absence de manœuvre de substitution
6. Le flexible de la remorque d'émulseur DCI est apparu usagé et sec, de la rouille était présente au droit de la vanne (la remorque n'a cependant pas été testée);
7. Positionnement des IBC d'émulseur sur rétention, mais trop hauts pour permettre une manœuvre par les opérateurs (selon le SDIS);

- **Protections individuelles du personnel d'intervention et dispositifs de conduite**

1. Manque de connaissance sur la localisation des ARI, manque de pratique pour l'équipement avec ARI;
2. Cartouches ABEK périmées (2/2024);
3. Pas de prise en compte de la direction du vent, salle de contrôle «liquides» sous les vents du sinistre simulé (cf. supra);
4. Difficultés de communication entre opérateurs et manœuvre difficiles pour les opérateurs équipés des masques à cartouche;

- **Effectifs et formation du personnel**

1. Effectif insuffisant par rapport aux attendus du POI, qui annonce «1 chef de quart et 9 opérateurs» – le 27 mai 2025, outre le chef de quart, seuls 3 opérateurs étaient présents au niveau de l'unité U2, 4 opérateurs étaient présents dans l'autre unité (dont 1 en formation); un renfort «pré-

vu» n'était pas présent; la mise à l'arrêt d'unités (pour allouer davantage d'opérateurs à la gestion du sinistre) n'a pas été simulée dans le cadre de l'exercice, afin de ne pas affecter la production; et le rassemblement du personnel au point de rassemblement (avec appel et recensement) n'a pas été effectué, et ne peut donc être évalué;

2. Fiche réflexe ne permettant pas à l'opérateur d'identifier la procédure et le matériel à utiliser, durée d'arrosage mal exprimées, complexifie la tâche en phase de stress;

• **Surveillance et détection des zones de dangers**

1. Barrière de niveau de la rétention méthanol en défaut depuis le début de l'exercice, ce qui est incompatible avec la notion de barrière et une ronde toutes les 2 heures.

Commentaire n°2: l'accidentologie départementale rappelle que le facteur humain occupe une part prépondérante dans la survenue des accidents industriels, et que les interventions des sociétés de sous-traitance doivent faire l'objet d'un contrôle et d'une supervision attentifs, avant, pendant et après leur exécution.

Commentaire n°3: en ce qui concerne le POI en lui-même, il serait judicieux de faciliter la lecture pour les intervenants en ce qui concerne les temps d'arrosage (ex: arroser 1,4 min, n'est pas une information simple et applicable sans calcul en situation de stress).

Commentaire n°4: l'inspection s'interroge sur les protections individuelles mises en œuvre: masques avec cartouches ABEK mis en œuvre lors des manœuvres pour les scénarios de l'exercice et utilisation d'ARI pour la levée de doute. Par ailleurs, la pression de la bouteille observée le jour de l'exercice était de 200 bars sur le manomètre d'un des ARI.

Demande n°2: l'exploitant apportera des éléments pour justifier de la pertinence de l'utilisation de masques ABEK pour effectuer les manœuvres et s'agissant des ARI, de la pression minimale requise et de leur entretien **pour le 30 juin 2025**.

Commentaire n°5: *relatif à la gestion des sous-traitants en partie confidentielle.*

Demande n°3: l'exploitant justifiera à l'inspection la limite de la zone d'exclusion retenue dans le POI en lien avec les scénarios retenus dans l'étude de dangers. Il confirmera notamment que la salle de contrôle «effluents liquides» et que la zone de repos (base vie) des sous-traitants est protégée vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion quelles que soient les conditions de vent et les phénomènes dangereux retenus dans l'étude de dangers, **pour le 30 juin 2025**. En lien avec ce commentaire, l'exploitant justifiera que les sous-traitants disposent des équipements de protection adaptés.

Commentaire n°6 : Au regard de l'ensemble des constats susmentionnés, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de mettre en demeure l'exploitant de se conformer aux prescriptions des articles 8.7.2, 8.7.5, 8.7.6, 8.7.8.2 et chapitre 3.4 de l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral du 6 août 2021 relatifs à la formation et à l'entraînement du personnel, à la conduite des installations, à la gestion des barrières de sécurité, à l'entretien de ses moyens d'intervention, à la gestion des sous-traitants, aux moyens d'intervention en cas d'accident et à l'organisation des secours.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours